LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des chemins de fer

Documents à joindre en vue de l'obtention d'une déclaration de reconnaissance pour centre de formation

Version 1.0 du 15/04/2021

Généralités

Les centres chargés des formations doivent disposer d'une déclaration de reconnaissance de l'Administration des Chemins de Fer conformément à l'art. 88 de la loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train.

Période de validité et renouvellement

La déclaration de reconnaissance du centre de formation est valable pour une période de **cinq ans**.

En vue du renouvellement d'une déclaration de reconnaissance, le centre de formation doit au plus tard **trois mois avant l'expiration** de la validité, adresser une demande de renouvellement à l'administration. Le renouvellement est obtenu aux mêmes conditions que la déclaration initiale.

Demande d'extension du domaine de compétence

Un centre de formation qui possède une déclaration de reconnaissance valide peut **à tout moment** présenter une demande visant à étendre le champ des tâches de formation. Une déclaration de reconnaissance modifiée est délivrée par l'Administration sur la base des documents complémentaires appropriés fournis par le demandeur. Dans ce cas, la date d'expiration de la déclaration de reconnaissance modifiée reste inchangée.

DOCUMENTS À JOINDRE A LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN CENTRE DE FORMATION

Chapitre 1er - Première demande de reconnaissance.

La demande en vue de l'obtention de la reconnaissance est accompagnée des éléments suivants :

1. le nom et la qualité du centre de formation (statut juridique, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, et le nom du responsable du centre de formation à contacter avec ses coordonnées) ainsi que tout document justifiant le respect de l'autorisation d'établissement ;
2. la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion d'un niveau élevé équivalant aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme ISO 29990 ;
3. la description de l'organisation interne du centre de formation ;
4. un extrait du casier judiciaire du responsable du centre de formation, datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande ;

5. le cas échéant, une copie du document ou des documents prouvant que le demandeur a été reconnu par un ou plusieurs autres Etats membres ;
6. pour les centres de formation existants :
a) les bilans pédagogiques de l'activité réalisée sur les trois derniers exercices clôturés indiquant pour chaque année, et pour chacune des formations réalisées dans le domaine du transport ferroviaire, le nombre de candidats-conducteurs et de conducteurs ayant reçu une formation ;
b) les bilans financiers portant sur les trois exercices en question ;
c) le cas échéant, tout autre document permettant d'apprécier l'expérience effective du centre de formation, au cours des trois dernières années, en matière de formation à l'exercice des fonctions affectées à des tâches de sécurité sur le réseau national ;
7. le nombre de postulants prévus par formation pour chaque domaine de compétences ;
8. le coût des formations ;
9. le lieu et le calendrier prévisionnel annuel des formations ;
10. la liste des formateurs avec les copies de leurs diplômes et/ou des certificats attestant de leur expérience professionnelle et justifiant l'activité de formateur dans les domaines de compétences à enseigner ;
11. une copie du document contractuel relatif à la responsabilité pédagogique ;
12. la capacité d'accueil cohérente avec le nombre de candidats-conducteurs et de conducteurs prévus, la durée des sessions et la nature des formations ;
13. les matériels et installations ferroviaires utilisés, y compris simulateurs, adaptés aux formations prévues ;
14. l'accès aux matériels et installations ferroviaires pour la mise en situation (matériel roulant, équipements d'infrastructure, liste des établissements associés, etc.) ;
15. les méthodes de formation et supports pédagogiques utilisés avec la liste des documents de référence et des documents professionnels remis aux candidats-conducteurs et aux conducteurs ;
16. les méthodes d'évaluation en cours de formation et le retour d'expérience pour chaque formation ;
17. les moyens supplémentaires humains et matériels envisagés au regard des prévisions de développement des formations et des nouvelles formations ;
18. la méthode qu'il compte utiliser pour garantir que son plan d'étude qui décrit les objectifs à atteindre, le contenu, les méthodes de formation, les processus d'évaluation et le temps consacré à chaque action en rapport avec la formation est maintenu à jour ;
19. le système d'analyse des besoins ; et
20. la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion de la qualité.

Chapitre 2 - **Demande de renouvellement de reconnaissance.**

La demande en vue du renouvellement de la reconnaissance conformément à l'article 90, paragraphe 6 exige la mise à jour des éléments de la demande de reconnaissance précédente et la production des éléments ou documents suivants :

1. la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme ISO 29990 ;
2. un extrait du casier judiciaire du responsable du centre de formation, datant de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande de renouvellement de reconnaissance ; et

3. un bilan pédagogique des formations initiales, continues et complémentaires réalisées par domaine de compétences depuis l'obtention de la reconnaissance précédente, indiquant le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats-conducteurs et de conducteurs, un bilan financier de ces formations.

Instruction du dossier

Veuillez envoyer votre dossier de demande **par courrier** à l'adresse:

Administration des chemins de fer

A l'attention de Marc Oestreicher

Directeur

1, Porte de France

L-4360 Esch-sur-Alzette

Pour en savoir plus

- Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train (Pdf - 1,23 Mo)
- Décision de la Commission 2011/765/UE du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.
- Recommandation de la Commission (2011/766/UE) du 22 novembre 2011 relative à la procédure de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil